

Notre obligation, plus que des formules toutes faites?

Roger Jomini – Tolérance et Fraternité, Genève

Les banquiers qui font partie de l'Alpina connaissent bien l'axiome: «Dans la vie comme à la Bourse, l'obligation pousse à l'action». En Suisse, sur le plan juridique, nous sommes régis par le Code Civil et le Code des Obligations. Ce dernier sanctionne les manquements à son égard. Il n'y a cependant pas d'épées dirigées contre le cœur du fautif, contrairement à nos rituels. Vous avez dit «grandiloquent»? Que penser alors de ce rituel de 1774 (Elus Cohen) – en plein siècle des Lumières – qui commence ainsi, concernant la violation du serment de secret contenu dans l'Obligation: *«Si je les révèle, que mon corps subisse toutes les rigueurs et peines qui m'y engagent, qu'on m'ouvre les veines des tempes et de la gorge, et qu'exposé nu sur la plus haute pyramide, je sois exposé à souffrir sur cet hémisphère les rigueurs des vents, l'ardeur du soleil, les fraîcheurs de la nuit, que mon sang coule lentement de mes veines jusqu'à l'extinction de l'esprit qui anime la substance, et que, pour augmenter les souffrances du corps et de l'esprit, je sois forcé (...)*», etc, etc. Passons! Pour autant, on ne va pas se livrer à une savante exégèse des différentes formes d'obligations prononcées suivant les divers rites pratiqués au sein de la GLSA, cette diversité constituant l'une des

richesses de notre obédience. Bien plutôt, ayons recours à quelques synonymes pour éclairer notre lanterne: le devoir, la tâche, le cas de conscience, la loi morale... Et déjà, on s'approche de deux notions: les devoirs, et le Devoir.

Le devoir est l'obligation qui s'impose à la conscience et au libre arbitre de chacun de nous. Dès lors, on peut admettre qu'il existe deux sortes de devoirs. A) Le devoir naturel, qui peut varier indéfiniment parce qu'il est tributaire de critères moraux variant selon la religion, la société, le pays, l'ethnie, par exemple. En fonction de ces différents paramètres s'établit une hiérarchie des diverses obligations envers l'individu et la société. Elles sont d'ordre moral, mais n'ont pas de caractère initiatique. B): Le devoir essentiel, dû envers le Grand Architecte de l'Univers. Il s'agit de rechercher la Parole perdue, la vérité, en rassemblant ce qui est éparé. Au travers des exigences de ce Devoir-là on peut définir un ensemble de devoirs envers autrui et soi-même. C'est la conscience de ce Devoir que le chemin initiatique éveille en chacun.

Des qualités et des vertus qui assistent le maçon

La notion du devoir est omniprésente. On peut mentionner le devoir de méditer les enseignements des rituels, les devoirs énoncés dans l'Obligation prêtée lors de son initiation, le devoir d'assiduité, celui de se taire devant les profanes, de rechercher la justice en toute situation, d'aimer ses Frères, de se soumettre à une loi et à une discipline librement consenties. Il s'agit de *devoirs*, non du *Devoir*, qui est principalement la recherche de la Lumière.

Par l'accomplissement de celui-ci chacun peut partir à la recherche du maître qu'il est virtuellement afin de se rapprocher de la vraie lumière. Quête inlassable.

Ainsi, le concept de l'obligation, du devoir, est subjectif. Pendant les Lumières, les philosophes Locke, Voltaire, Rousseau, Montesquieu, entre autres, vont proposer une classification des obligations: envers soi-même, les autres, la patrie, Dieu. Il y a correspondance avec les trois questions posées au récipiendaire durant sa méditation dans le cabinet de réflexion. Kant, lui, définissait le devoir comme un impératif catégorique. On peu admettre qu'il y a des devoirs fondamentaux comme

ceux des *Dix commandements*, et, parallèlement, la conception individuelle du Devoir de chacun. Dès lors, le cheminement initiatique révélera au maçon des qualités et des vertus à même de l'assister pour remplir en toute conscience ses devoirs de citoyen, d'humain et d'initié. Il y faut de véritables qualités telles que le courage physique et mental; du discernement pour évaluer objectivement une situation, en dehors de toute passion; la pratique de l'honnêteté en toute circonstance; la capacité de dévouement.

Écoutons nos illustres devanciers, ceux auxquels nous nous référons dans nos Principes généraux, et plus précisément les Constitutions d'Anderson (1723) qui énumèrent les obligations d'un franc-maçon. Il vaut la peine de s'arrêter aux intitulés des chapitres 1^{er}: De Dieu et de la religion - II: du magistrat civil, suprême et subordonné – III: Des loges – IV: Des Maîtres Surveillants, Compagnons et Apprentis – V: De la gestion du métier durant le travail – VI: De la conduite à avoir 1) Dans la loge pendant qu'elle est constituée; 2) Après que la loge est finie et avant que les Frères soient partis; 3) Quand les Frères se réunissent sans étrangers, mais non dans une loge; 4) En présence d'étrangers non maçons; 5) Chez soi et dans le voisinage – envers un Frère étranger. Ah non! pour nos prédécesseurs, notre obligation, ce n'était pas des formules toutes faites.

